

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la société STTP Gérard PAYAN,
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation d'une carrière et
aux activités de concassage/criblage de déchets non dangereux inertes
lieu-dit « Pourchier » à (83670) Tavernes**

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-10 et 11, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2025 autorisant la SASU STTP Payan à exploiter une carrière et ses installations de traitement et de transit, pour une durée de 30 ans, au lieu-dit « Pourchier », sur la commune de Tavernes ;

Vu le rapport du 3 février 2026 de l'inspection des installations classées consécutif à la visite du 13 janvier 2026 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué le 6 février 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'absence d'aire étanche pour le stationnement des engins de chantier sur pneus reliée à un point bas étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et comportant un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ;
- L'absence d'un système de rétention mobile pour les engins à chenilles ou tout dispositif équivalent d'une capacité au moins égale au volume du réservoir de l'engin ;
- L'absence d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction avec plateforme d'aspiration de 32m² conforme aux dispositions techniques du Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.4.5.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2025 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

Considérant dès lors que l'absence d'aire de stationnement étanche pour les engins sur pneus et de dispositif de rétention pour les engins à chenilles est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux, notamment en cas de fuite ou de déversement accidentel de carburants ou d'huiles;

Considérant que l'absence d'une réserve d'eau de 120 m³ conforme aux prescriptions du RDDECI est de nature à compromettre l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie, à retarder l'intervention des services de secours et, par conséquent, à accroître les risques pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SASU STTP Payan ; de respecter les prescriptions des articles 7.4.5.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du VAR :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SASU « STTP Payan » (SIRET : 387 463 888 00017) exploitant une carrière sise lieu dit "Pourchier" sur la commune de Tavernes est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.4.5.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2025 :

- en réalisant une aire étanche pour le stationnement des engins de chantier sur pneus reliée à un point bas étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et comportant un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné **dans un délai de 10 mois** ;
- en ajoutant un système de rétention mobile ou tout dispositif équivalent pour les engins à chenilles d'une capacité au moins égale au volume du réservoir de l'engin **dans un délai de 10 mois** ;
- en installant une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destiné à l'extinction avec une plateforme d'aspiration de 32m² conforme aux dispositions techniques du Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) **dans un délai de 4 mois**. En cas de modification de l'emplacement par rapport au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale du 20 février 2024, l'avis du SDIS est requis et devra être transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L171-8 et L171-10 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra

faire procéder à l'apposition des scellés, par un agent de la force publique, sur les installations maintenues en fonctionnement, en violation d'une mesure de suspension prise en application de l'article L171-8-II du code précité.

Article 3 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société STTP PAYAN dont le siège social est situé au 92 Chemin des Rayeres à (83670) Tavernes

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Tavernes et à la sous-préfète de Brignoles.

Fait à Toulon, le

- 9 MARS 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI